



Mission régionale d'autorité environnementale  
Centre – Val de Loire

*Conseil général de l'environnement  
et du développement durable*

Orléans, le 19 janvier 2018

*Mission régionale d'autorité environnementale  
Centre Val de Loire*

**Décision du 19 janvier 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Centre-Val de Loire, réunie en séance collégiale le 18 juillet 2016, en présence de MM. Badaire, de Guibert, Lefebvre et Maubert ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122- 4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 104-21 et R. 104-28 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment le second alinéa de son article 17 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Considérant la nécessité de concilier le respect des délais d'instruction fixés par la réglementation et le maintien d'un examen collégial des décisions,

Décide :

Article 1er :

Tout membre de la MRAe, qu'il soit membre permanent ou membre associé, titulaire ou suppléant, est invité à examiner chacun des dossiers soumis à la MRAe et à faire part de ses observations à l'ensemble des autres membres de la MRAe.

## Article 2

La compétence de statuer :

1°) sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme

2°) sur les demandes d'avis mentionnées aux articles L. 122-4 du code de l'environnement et L. 104-6 du code de l'urbanisme

est déléguée, dans les conditions définies ci-après à l'article 3, aux deux membres permanents de la MRAe :

— M. Étienne Lefebvre, président de la MRAe

— M. Philippe de Guibert, membre permanent,

et, en leur absence, à :

— M. François Lefort, membre permanent suppléant.

## Article 3 :

Pour les décisions et avis pris en réunion collégiale, le délégataire est le membre permanent qui présidait la réunion au cours de laquelle les décisions et avis ont été pris.

Pour les décisions et avis pris en dehors d'une réunion collégiale, le délégataire est le membre permanent qui aura été désigné « coordonnateur » du dossier par une délibération de la MRAe réunie en formation collégiale. La désignation se fera dans ce cas en retenant par ordre de préférence, le président de la MRAe, ou, en cas d'impossibilité, le second membre permanent, ou, en cas d'impossibilité pour les deux premiers, le membre permanent suppléant. Pour prendre sa décision ou avis, le délégataire devra tenir compte de toutes les observations reçues en application de l'article 1.

## Article 4 :

Chaque réunion collégiale de la MRAe fera l'objet d'un relevé de décision publié sur le site Internet de la MRAe. Ce relevé de décision mentionnera systématiquement le nom du président de la séance et, dans le cas où la MRAe aura choisi de ne pas statuer collégialement sur un dossier, le nom du coordonnateur retenu pour ce dossier.

## Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Certifié conforme à la délibération du 19 janvier 2018.

Fait à Orléans, le 19 janvier 2018

Le président de la MRAe Centre-Val de Loire



Étienne Lefebvre